

## Enregistrement abusif des noms de domaine : que faire dans le cas d'un blocage de votre site web ?

Le site web d'une entreprise est devenu sa première carte de visite. Son importance pour la clientèle potentielle ne peut être sous-estimée, car nous vivons une époque où la première information qu'on essaye d'obtenir sur une société est celle que l'internet peut nous fournir. Il est d'autant plus ennuyeux, voire préjudiciable pour une société de constater que quelqu'un - qui n'y a pas droit - a enregistré le nom de domaine qu'elle souhaite faire enregistrer. Pire encore, si cette personne ne veut pas le céder gratuitement.

Quels sont les moyens légaux mis à la disposition de l'entreprise pour «récupérer» son nom de domaine?

Que dit la loi du 26 juin 2003 ?

Le législateur a prévu une procédure pour éviter que le nom de domaine ne soit bloqué (le «*warehousing*») ou transféré uniquement contre paiement d'une somme d'argent (le «*cyber-squatting*»). La loi du 26 juin 2003 sur l'enregistrement abusif des noms de domaine autorise le président du tribunal (du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) saisi d'une action en cessation d'ordonner le transfert du nom de domaine ou sa radiation, sous peine d'une astreinte pour chaque jour de retard.

L'ordonnance pourra faire l'objet d'une publication - intégrale ou partielle - dans la presse ou sur le site web du titulaire du nom de domaine.

Ainsi, le tribunal de première instance de Liège a, dans son jugement du 16 janvier 2002, ordonné que le jugement qui dit pour droit que le nom de domaine a été enregistré abusivement soit publié dans deux quotidiens francophones et deux quotidiens flamands aux frais de la partie «*succombante*».

Il n'est pas nécessaire qu'un dommage existe ou soit prouvé, seuls comptent l'absence de droit ou d'intérêt légitime du titulaire d'un nom de domaine, ainsi que son but de nuire à un tiers ou d'en tirer indûment profit.

Seulement les noms de domaine terminant par «.be»?

Il existe une controverse sur la question de savoir si la loi de 2003 n'est applicable qu'aux noms de domaine enregistrés sous le domaine «.be» ou si la loi s'applique aussi pour les autres domaines, tels que «.org», «.com», «.eu», etc.

La solution retenue par la jurisprudence, la doctrine et les travaux parlementaires est la suivante : la loi s'applique également aux autres noms de domaine que «.be», pour autant que le titulaire du nom de domaine enregistré de manière abusive soit domicilié ou ait son siège social en Belgique.

Nous souscrivons totalement à l'interprétation élargissant le champ d'application de la loi, car il aurait été insuffisant de limiter les moyens juridiques aux noms de domaine «.be» d'autant plus que l'importance des terminaisons «.com» ou «.eu» ne cesse de croître. Cela dit, la loi belge ne couvre pas le cas où un titulaire, domicilié à l'étranger, enregistre le nom d'une entreprise sous le domaine «.com». Il s'agit d'une lacune législative qu'il serait facile à combler.

Didier MATRAY et Yves DERWAHL - MATRAY, MATRAY & HALLET, société civile d'avocats, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne et Paris.